



Réunion 10 Octobre 2024 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 12

Présidence : M. Joseph BERFORINI

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian

1 – OBSERVATION DES OBLIGATIONS D'ÉQUIPES DE JEUNES

1.1 – SAISON 2024/2025

Après étude des engagements transmis par la DTJ en date du 10 Octobre 2024

DEPARTEMENTAL 1 – SPORT COMM

CIE IMPHY (605084)

* **1^{ère} année d'infraction potentielle.**

Le club ne répond pas à l'obligation, dérogation suite à Accession D1 (obligation de D2) :

Manque 1 équipe à 11, à 8 ou à 5 ou 1 équipe à 4 en U7 au choix

Les équipes à 8 et à 5 et en U7 peuvent être masculines, féminines ou mixtes

DEPARTEMENTAL 2

COSSAYE (560457)

** **2^{ème} année d'infraction potentielle.**

Le club ne répond pas à l'obligation. Manque 1 équipe à 11, à 8 ou à 5 ou 1 équipe à 4 en U7 au choix

GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS (528555)

* **1^{ère} année d'infraction potentielle.**

Le club ne répond pas à l'obligation. Manque 1 équipe à 11, à 8 ou à 5 ou 1 équipe à 4 en U7 au choix

LUTHENAY (514050)

* **1^{ère} année d'infraction potentielle.**

Le club ne répond pas à l'obligation. Manque 1 équipe à 11, à 8 ou à 5 ou 1 équipe à 4 en U7 au choix

* - Si pas de mise en règle, application des dispositions financières DNF

** - Si pas de mise en règle, application des dispositions financières DNF :

- Refus d'accession de l'équipe première du club

- Retrait de trois (3) points à l'équipe en infraction

Les Clubs ont la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District. Il sera tenu compte des Ententes pour le calcul des obligations.

Le nombre de licenciés sera comptabilisé, licence validée à la date du 1^{er} Mars de la saison en cours.

Une situation définitive des clubs sera établie à la fin de la saison.

Ne seront comptabilisées que les équipes ayant terminé leur championnat.

Le Président.

J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.